RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

APD2627-009

ÉCHANGE

CONTRATS À TEMPS PARTIEL DE 30% ET MOINS

Personne-ressource :
Virginie Trudel

Réunion extraordinaire du 14 octobre 2026

Mise en contexte

Lors du point « Parole aux personnes déléguées » de l'APD du 9 septembre dernier, la question suivante avait été posée :

Nous avons appris que les enseignants à contrat qui effectuent des « queues de tâche » ne pourront plus obtenir de contrat lorsque la tâche à combler représente moins de 30 %. Ils seraient plutôt rémunérés à taux horaire, comme en suppléance. Dans notre école, un enseignant spécialiste se voit retirer le contrat qui lui était attribué depuis les trois dernières années. Il effectuerait maintenant cette tâche d'une journée par semaine à taux horaire. Qui fera alors la planification? Devra-t-il tout de même évaluer les élèves?

Je souhaite d'abord apporter une précision concernant la réponse que j'avais donnée lors de l'APD.

Selon les clauses 6-7.02 C) et 6-7.03 A), 3e paragraphe, la rémunération à taux horaire est versée lorsque du travail est assigné et comprend l'ensemble des activités qui en découlent. Ainsi, une personne rémunérée à taux horaire pourrait se voir demander de planifier, corriger ou évaluer, lorsque ces tâches sont liées au travail qui lui est confié.

Toutefois, la véritable question concernait surtout la pratique voulant que les enseignants ayant une tâche de 30 % ou moins planifiée sur l'année soient rémunérés à taux horaire plutôt que par contrat.

Après vérification auprès de la FAE, nous avons constaté que la clause 5-1.12 b) de la convention collective prévoit que le Centre de services scolaire doit accorder un contrat à temps partiel à une personne employée pour une semaine non complète durant toute l'année scolaire. Cette disposition ne prévoit aucun seuil minimal de pourcentage de tâche pour l'octroi d'un contrat.

Nous avons également examiné l'ancienne convention collective. À l'époque, la clause 5-1.10, portant sur l'enseignant à la leçon, prévoyait effectivement qu'un contrat à la leçon pouvait être accordé à une personne assumant une charge équivalente au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative. Or, cette catégorie d'emploi n'existe plus dans la convention actuelle. Le chapitre relatif à l'enseignant à la leçon a été retiré et aucune disposition ne semble désormais permettre de remplacer un contrat à temps partiel par une rémunération à taux horaire uniquement en raison du faible pourcentage de tâche.

À la lumière de ces informations, nous sommes intervenus auprès du CSS. Après consultation de leur fédération, ils nous ont confirmé que les contrats concernés seraient rétablis.

Après discussion avec le CSS, nous avons effectivement constaté qu'il y avait eu une erreur d'interprétation. Il leur avait été indiqué que la catégorie d'emploi « enseignant à la leçon » avait été remplacée par celle « d'enseignant à taux horaire ». Cette affirmation est vraie en partie, puisque la catégorie d'emploi d'enseignant à la leçon n'existe plus dans la convention collective actuelle. Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les dispositions qui s'appliquaient à l'enseignant à la leçon ont été automatiquement transférées à l'enseignant à taux horaire. En particulier, la disposition qui permettait d'accorder un contrat à la leçon pour une tâche représentant le tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative n'a pas été reprise dans la convention actuelle. Par conséquent, rien ne permet désormais de remplacer un contrat à temps partiel par une rémunération à taux horaire uniquement en raison du faible pourcentage de tâche attribué.

En conclusion

Il est possible que les personnes concernées constatent une rémunération légèrement moins élevée qu'en étant payées uniquement à taux horaire. Cependant, le statut contractuel permet notamment l'accès aux avantages prévus à la convention collective, tels que les assurances, les congés, les ATP et les autres bénéfices associés à un contrat d'enseignement.

Une situation similaire s'est également présentée au CSSPO. Toutefois, après vérification auprès des ressources humaines, le CSSCV n'a reçu aucune consigne visant à appliquer une telle pratique et continue d'appliquer la convention collective adéquatement à cet égard.

Si vous êtes informés de situations où des enseignants ayant une tâche récurrente prévue à l'année sont rémunérés à taux horaire plutôt que par contrat, nous vous invitons à nous en aviser afin que nous puissions effectuer les vérifications nécessaires.